



L'ENLEVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS¹

« Ce week-end, ce sont trois enfants nés en région liégeoise qui ont disparu. Ils ont apparemment été emmenés par leur père dans leur pays d'origine, la Bulgarie. Leur mère est très inquiète. »²

Ce genre d'article paraît régulièrement dans la presse et témoigne d'un phénomène encore peu connu du grand public : l'enlèvement international d'enfant mieux connu sous l'appellation « rapt parental ». Le nombre de nouveaux dossiers pour enlèvements parentaux internationaux est en perpétuelle augmentation.³ En effet, en Belgique, nous sommes passés de 79 nouveaux dossiers ouverts en 2001 à 136 en 2008.⁴

Cette fiche a pour but de définir l'enlèvement international d'enfant et de voir ce que prévoient les textes juridiques au niveau national, européen et international en la matière.

1. Définition

Mieux connu sous l'appellation « **rapt parental** », l'enlèvement international d'enfant est défini par plusieurs textes internationaux et européens⁵ comme un déplacement ou un non-retour considéré comme illicite, à caractère international, d'enfant par un des parents.

Malgré quelques différences dans les définitions données par les divers instruments existants, plusieurs critères « standards » sont requis pour qu'on puisse parler d'enlèvement international d'enfant :

- il faut que l'enlèvement soit commis **par un parent** ;
- il s'agit soit d'un **déplacement illicite** c'est-à-dire qu'un des parents enlève l'enfant sans autorisation⁶ pour l'emmener à l'étranger, soit d'un **non-retour illicite** d'enfant c'est-à-dire

¹ Cette fiche est un condensé de plusieurs sources dont : N. DE VROEDE, « Les enlèvements parentaux internationaux », Liège, Journal du Droit des Jeunes, n°295, mai 2010, pp. 4-12 ; « Les enlèvements internationaux d'enfants », analyse de la CODE, août 2010 ; intervention de Silvia Pfeiff lors du Certificat interdisciplinaire en droits de l'enfant organisé par le Centre interdisciplinaire en droits de l'enfant, édition 2012.

² Site de la RTBF, URL : http://www.rtb.be/info/regions/detail_rapt-parental-a-herstal-les-trois-enfants-sont-en-bulgarie?id=7860905, consulté le 22 octobre 2012.

³ N. DE VROEDE, « Les enlèvements parentaux internationaux », Liège, Journal du Droit des Jeunes, n°295, mai 2010, pp. 4-12.

⁴ Nombre de dossiers ouverts par l'Autorité centrale belge par année : 79 en 2001, 81 en 2002, 83 en 2003, 100 en 2004, 126 en 2005, 93 en 2006, 95 en 2007, 136 en 2008. Statistiques détaillées disponibles sur : http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/enlevement_international_denfants/statistiques/. Notons qu'il n'y a pas encore de statistiques disponibles pour les quatre dernières années.

⁵ Nous les verrons en détail ci-après.

⁶ Soit parce que le parent concerné n'a pas eu l'autorisation de l'autre parent qui exerce aussi l'autorité parentale sur l'enfant, soit parce que le parent concerné avait une interdiction de quitter le territoire avec son enfant.



qu'un des parents profite d'une période d'hébergement de l'enfant à l'étranger pour ne pas ramener l'enfant à l'autre parent⁷ ;

- il faut qu'il y ait un **caractère international** ;
- il faut qu'il s'agisse d'un **enfant** (de moins de 16 ans pour la Convention de la Haye de 1980 et de moins de 18 ans pour la Convention de la Haye de 1996)⁸.

Au-delà de ces éléments de définition, l'enlèvement international d'enfant cause généralement de grandes souffrances pour l'enfant. En effet, ce dernier est séparé - souvent du jour au lendemain - d'un de ses parents ; il quitte son environnement habituel (maison, quartier, école, amis, famille, etc.) pour un pays qu'il ne connaît souvent pas ou peu. Le rapt parental apparaît régulièrement dans des familles dont les parents proviennent de pays d'origine différents, ce qui explique souvent le départ dans le pays d'origine du parent qui « enlève » son enfant. Le choc culturel est alors une épreuve supplémentaire pour l'enfant. Les conséquences psychologiques et sociales sont donc importantes tant pour l'enfant que pour l'ensemble de la famille.

2. En droit belge⁹

L'enlèvement international d'enfant relève principalement du droit civil et non du droit pénal, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un litige entre deux personnes et non pas d'un délit. Néanmoins, nous allons voir que le juge pénal peut également se trouver face à une situation d'enlèvement international d'enfant en cas de non-respect d'une décision prise au civil principalement vis-à-vis du droit de garde ou du droit de visite.

Lors d'une séparation et/ou d'un divorce le **droit de garde** est le droit reconnu à l'un ou l'autre ou encore aux deux parents que l'enfant ait sa résidence habituelle chez la mère ou le père ou les deux. Si l'un des parents a la garde exclusive de l'enfant, l'autre parent a un **droit de visite** et d'hébergement sur l'enfant. Notons que les textes internationaux parlent de *droit de garde*, en Belgique c'est le terme *hébergement principal* qui est communément utilisé.

S'il n'y a aucune décision judiciaire ou administrative concernant les enfants lors de la séparation des parents - par exemple si les parents décident de s'arranger entre eux - la loi belge prévoit que l'autorité parentale reste conjointe c'est-à-dire que les parents prennent ensemble toutes les décisions concernant l'entretien, l'éducation et le lieu de vie de l'enfant.

En matière d'enlèvement international d'enfant, la loi du 10 mai 2007¹⁰ a transposé en droit interne les dispositions auxquelles la Belgique s'est engagée au niveau international. Ainsi, le législateur a

⁷ N. DE VROEDE, *op cit.*, p.5.

⁸ Notons qu'il s'agit bien de deux conventions différentes, nous y reviendrons ultérieurement.

⁹ S'inspire fortement de l'intervention de Silvia Pfeiff lors du Certificat interdisciplinaire en droits de l'enfant organisé par le Centre interdisciplinaire en droits de l'enfant, édition 2012.

¹⁰ Loi du 10 mai 2007 visant la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, de la Convention de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants ainsi que la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, M.B., 26 juin 2007.



inséré dans le Code judiciaire belge des articles¹¹ édictant la procédure à suivre dans le cadre de demandes relatives à la protection des droits de garde et de visite transfrontaliers.

- **Droit civil**

Une action menée au civil pour enlèvement international d'enfant peut s'appuyer sur les articles 373 et 374 du Code civil¹² relatifs -notamment- à l'autorité parentale conjointe, au droit communautaire, aux conventions internationales vis-à-vis desquelles la Belgique s'est engagée, et plus largement au droit international.

Lorsqu'une telle action est engagée au civil, il faut avant tout vérifier si un instrument international est d'application ou non. Pour ce faire, différents éléments doivent être pris en considération tels que la date de l'enlèvement, le pays concerné, le contenu de la demande du parent requérant, l'état de la situation judiciaire ou encore l'âge de l'enfant.

Il arrive que plusieurs textes internationaux puissent être mobilisés. Dans ce cas, le parent qui a décidé d'intenter une action en justice devra choisir - éventuellement avec l'aide de son avocat - l'instrument international sur lequel il souhaite s'appuyer. Une analyse minutieuse des différents instruments est recommandée afin que le parent qui se sent lésé mette toutes les chances de son côté. Dans les lignes qui suivent, nous verrons les spécificités des différents instruments internationaux existants en la matière.

Pratiquement, les différents textes internationaux prévoient qu'au sein de chaque État partie à ces instruments, une *Autorité centrale* soit chargée « de mettre en œuvre une procédure judiciaire simple et rapide en vue du retour au lieu de résidence habituelle de l'enfant illicitement déplacé ou de la reconnaissance et de l'exécution d'un droit de visite accordé à l'étranger, ou encore à organiser un tel droit de visite »¹³. Une médiation est généralement envisagée avant d'engager une procédure judiciaire mais elle s'avère bien souvent compliquée à mettre en œuvre notamment en raison de son caractère international. Qui plus est, le rapt parental est un acte qui témoigne déjà d'une situation familiale en grande crise où le dialogue paraît difficile à rétablir. Notons qu'en Belgique, l'*Autorité centrale* est incarnée par *Le Point de Contact du Service Public fédéral Justice*. Il s'agit d'un service d'entraide judiciaire civile joignable 24h/24h.¹⁴

Si le pays dans lequel l'enfant a été emmené n'est lié à la Belgique par aucun texte international, il reste comme possibilité au parent lésé pour régler le problème soit de se tourner vers la voie

¹¹ Les articles 1322 *bis* à *octies* dans le Code judiciaire.

¹² Ces articles prévoient qu'en principe les père et mère exercent l'autorité parentale de manière conjointe quand ils vivent ensemble mais que chaque parent peut agir seul, étant réputé agir avec le consentement de l'autre. Si les parents ne vivent pas ensemble, l'exercice conjoint de l'autorité parentale reste la règle. Mais s'il y a un conflit concernant l'exercice de l'autorité parentale, un juge peut être saisi pour trancher le litige.

¹³ N. DE VROEDE, *op cit.*, p.7.

¹⁴ Pour de plus amples informations : http://justitie.belgium.be/nl/binaries/Enl%C3%A8vement%20international%20d%E2%80%99enfants_tcm265-142528.pdf, consulté le 23 octobre 2012.



diplomatique et consulaire, soit d'analyser le droit interne des pays concernés. Nous y reviendrons ultérieurement.

- **Droit pénal**

Les articles 431 et 432 du Code pénal faisant partie du Titre « De la non-représentation d'enfant », incriminent l'enlèvement international d'enfant. Le premier sanctionne le fait de ne pas présenter un enfant de moins de 12 ans aux personnes qui ont le droit de le réclamer. Le second sanctionne d'une part, la soustraction d'enfant par un des parents en violation d'une décision civile relative à l'hébergement et, d'autre part, la non-représentation de l'enfant par un parent qui a le droit de le réclamer en vertu d'une décision civile¹⁵.

Au regard de ces situations, pour que l'enlèvement international d'enfant soit reconnu comme une infraction pénale, il faut qu'il y ait *obligatoirement* eu préalablement une décision relative au lieu d'hébergement principal de l'enfant au niveau civil. Cette infraction pénale est continue c'est-à-dire qu'elle « se poursuit tant que l'enfant mineur d'âge n'est pas rendu à la personne qui en a la garde »¹⁶.

3. Droit européen et international

Plusieurs instruments européens et internationaux portent - exclusivement ou en partie - sur la problématique des enlèvements internationaux d'enfants. Dans les lignes qui suivent, nous allons présenter brièvement ces textes et voir quelles sont les différentes spécificités de chacun.

- **La Convention de La Haye de 1980**¹⁷

La Convention de La Haye relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfant a été signée le 25 octobre 1980 dans le cadre de la *Conférence de la Haye*¹⁸. A ce jour, 83 États l'ont ratifiée dont la Belgique en 1998. Notons que le Maroc est le premier État musulman à l'avoir ratifiée en 2010. Il y a encore énormément de réticences de la part d'autres États musulmans mais il existe néanmoins certains accords bilatéraux.¹⁹

Cette convention poursuit plusieurs objectifs :

- lutter contre les déplacements ou les non-retours illicites d'enfant et leurs effets nuisibles ;

¹⁵ N. DE VROEDE, op cit., p.5.

¹⁶ Ibidem.

¹⁷ Texte disponible dans son intégralité sur : http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=24.

¹⁸ La « Conférence de La Haye » connue également sous le nom de « Conférence internationale de la Paix » est une conférence internationale qui fait naître et qui assure le suivi de Conventions qui répondent à des besoins mondiaux dans différents domaines. Pour plus d'informations : http://www.hcch.net/index_fr.php.

¹⁹ Intervention de Silvia Pfeiff lors du Certificat interdisciplinaire en droits de l'enfant organisé par le Centre interdisciplinaire en droits de l'enfant, édition 2012. Nous reviendrons ultérieurement sur les accords bilatéraux.



- établir des procédures en vue de garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle ;
- assurer la protection des droits de garde et de visite.

Cette convention « peut-être mise en œuvre dans chaque État contractant, soit directement par le parent lésé, soit pas l'intermédiaire d'une *Autorité centrale* »²⁰. Notons également qu'« une décision judiciaire préalable²¹, relative à l'hébergement de l'enfant, ne constitue donc pas un préalable à une application de la Convention de La Haye »²².

- **La Convention de Luxembourg de 1980**²³

La Convention de Luxembourg est une convention européenne du Conseil de l'Europe sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et de rétablissement du droit de garde des enfants. Elle a été conclue le 20 mai 1980 et la Belgique l'a ratifiée en 1985. Actuellement, seuls 24 États²⁴ sur les 47 États membres du Conseil de l'Europe sont parties à la Convention de Luxembourg.

Cette convention peut être invoquée lorsqu'une décision relative au droit de garde ou au droit de visite a été prise dans un pays contractant à la Convention de Luxembourg à l'égard d'un enfant de moins de 16 ans²⁵. L'objectif principal de cette convention européenne est de veiller à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision prise au sein d'un État partie à la convention par un autre État partie à la convention.

Tout comme la Convention de La Haye de 1980, elle peut être mise en œuvre tant par le parent lésé que par l'intermédiaire d'une Autorité centrale.

- **Le Règlement Bruxelles II bis**²⁶

Le Règlement Bruxelles II bis relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale a été signé, sous l'égide de l'Union européenne, le 27 novembre 2003. Ce règlement a pour objectif de **compléter** la Convention de La Haye de 1980 et d'aller encore plus loin que celle-ci dans la protection contre les enlèvements internationaux d'enfants et la protection du droit de visite transfrontalier. Il s'agit donc d'un pas de

²⁰ N. DE VROEDE, *op cit.*, p.7.

²¹ En droit belge, pour que l'enlèvement international soit reconnu comme une infraction à caractère PENAL, il faut qu'il y ait eu une décision préalable au civil sur l'hébergement de l'enfant MAIS pour que la Convention de la Haye s'applique il ne faut pas de décision préalable.

²² Ibidem.

²³ Texte disponible dans son intégralité sur : <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/105.htm>.

²⁴ Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie.

²⁵ Peu importe que la décision ait été prise antérieurement ou postérieurement à l'enlèvement international d'enfant.

²⁶ Texte disponible dans son intégralité sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003R2201:FR:HTML>.



plus au sein de l'Europe en la matière. L'ensemble des États membres de l'Union européenne sont liés par ce règlement européen depuis le 1^{er} mars 2005 à l'exception du Danemark.

- **La Convention de La Haye de 1996²⁷**

Signée le 19 octobre 1996, cette convention concerne la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. Notons que la Belgique ne l'a pas (encore) ratifiée. La Convention de La Haye de 1980 garde donc tout son sens puisque tous les États qui se sont engagés dans le cadre de cette dernière ne le feront pas forcément pour celle de 1996. Elle est actuellement en vigueur dans 33 États. L'article 7 de cette convention est dédié aux déplacements ou retours illicites d'enfants. Contrairement à la Convention de La Haye de 1980 qui parle d'enfant de moins de 16 ans, cette convention de 1996 parle d'**enfant de moins de 18 ans**. La protection des mineurs est donc plus importante dans le cadre de la présente convention. Notons que pour les États européens ce texte n'a pas beaucoup d'intérêt puisqu'il y a le Règlement Bruxelles II *bis* qui comprend les mêmes éléments de protection mais il a un intérêt pour les États non-européens.

- **La Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE)²⁸**

Pour rappel, la Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée le 20 novembre 1989 par les Nations Unies. La Belgique l'a ratifiée en 1991. Actuellement, c'est le traité international qui compte le plus d'États membres.

A travers ses articles 11 et 35, ce traité international invite les États contractants à lutter contre les enlèvements d'enfants, à conclure des accords bilatéraux et multilatéraux ainsi qu'à ratifier les conventions existantes en la matière.

- **La Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH)²⁹**

Pour rappel, le 4 novembre 1950, les États membres du Conseil de l'Europe³⁰ ont adopté la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Cette dernière s'applique également aux rapt parentaux principalement par le biais de son article 8 relatif -notamment- au droit à la vie familiale.

²⁷ Texte disponible dans son intégralité : <http://www.hcch.net/upload/conventions/txt34fr.pdf>.

²⁸ Texte disponible dans son intégralité sur : <http://www.droitsenfant.com/cide.htm>.

²⁹ Texte disponible dans son intégralité sur : <http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/005.htm>.

³⁰ Le Conseil de l'Europe est une organisation gouvernementale internationale créée en 1949 et qui rassemble aujourd'hui 47 États membres. Il a pour objectif premier de créer sur tout le continent européen un espace démocratique et juridique commun organisé autour de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu. Pour plus d'informations : <http://hub.coe.int/fr/>.



- **Les accords bilatéraux**

Outre les textes internationaux présentés *supra*, les États ont la possibilité de conclure des accords bilatéraux (entre deux États) ou multilatéraux (entre plusieurs États) en matière d'enlèvement international d'enfant. Il s'agit d'accords administratifs.

A cet égard, la Belgique a conclu deux accords bilatéraux avec d'autres États :

- la **Convention Belgo-Marocaine**³¹ du 29 avril 1981³²
- la **Convention Belgo-Tunisienne**³³ du 27 avril 1989

Pour chacun de ces accords bilatéraux, une **Commission consultative** en matière civile a été mise sur pied.³⁴ Celles-ci se réunissent respectivement une fois par an et sont « chargées de rechercher des solutions à l'amiable dans les dossiers individuels d'enlèvements d'enfants et de droit de visite transfrontalier »³⁵

- **La voie diplomatique et consulaire**

Si l'État dans lequel l'enfant est emmené par le parent qui l'enlève n'est lié par aucun texte international, la voie diplomatique et, le cas échéant, l'action civile dans le pays concerné, sont les seules solutions envisageables pour tenter de trouver un accord entre les parties.

Conclusion

L'enlèvement international d'enfant est avant tout un événement qui révèle une situation familiale en crise. Il faut avoir à l'esprit qu'un rapt parental a toujours des répercussions psychologiques tant sur l'enfant que sur le parent qu'il soit victime ou auteur de l'enlèvement de son enfant. Il donc provoque beaucoup de souffrances. La recherche d'une solution s'avère souvent extrêmement complexe puisqu'elle implique que des autorités soient saisies dans plusieurs pays et que des juridictions de différents États se prononcent ; il n'est d'ailleurs pas rare que les décisions soient contradictoires, d'où l'importance des conventions qui cherchent à déterminer quelles sont les juridictions compétentes. Le premier problème auquel un parent victime d'un enlèvement de son enfant est confronté est de retrouver l'autre parent et l'enfant. Ceux-ci tentent souvent de se cacher pour éviter de devoir répondre de leurs actes devant la justice. C'est ainsi que certains enlèvements

³¹ Disponible sur : <http://www.hcch.net/upload/2ma-be.pdf>.

³² Pour rappel, depuis le 9 mars 2010, le Maroc a ratifié la Convention de La Haye de 1980 donc l'accord bilatéral avec le Maroc ne sera probablement plus utilisé pour les enlèvements internationaux d'enfants.

³³ Disponible sur : <http://www.hcch.net/upload/2tu-be.pdf>.

³⁴ La Commission consultative belgo-marocaine et la Commission consultative belgo tunisienne en matière civile.

³⁵ Enlèvements internationaux d'enfants, Service public fédéral Justice, http://justitie.belgium.be/nl/binaries/Enl%C3%A8vement%20international%20d%E2%80%99enfants_tcm265-142528.pdf, p.19.



perdurent parfois pendant de nombreuses années et donc que l'enfant s'habitue à sa nouvelle vie. Le retour de l'enfant chez l'autre parent constitue alors une nouvelle déchirure difficile à vivre.

Il est donc important de développer des mesures préventives pour éviter qu'un enlèvement parental ait lieu. Néanmoins, lorsque celui-ci n'a pu être évité, nous avons vu que des outils juridiques existent.

Depuis le début des années 80, les choses n'ont cessé d'évoluer positivement dans la lutte contre les enlèvements internationaux d'enfant tant au niveau national, international qu'europpéen. La Convention de La Haye de 1980 continue aujourd'hui à compter de nouveaux États membres qui s'engagent à intégrer les dispositions contenues dans la convention dans leur droit interne. L'Europe a également réalisé de grandes avancées en matière de rapt parentaux notamment par le biais du Règlement Bruxelles II *bis* qui complète la Convention de La Haye de 1980.

Malgré ces avancées, il reste du travail ! Les bonnes intentions doivent être concrétisées sur le terrain. Nadia De Vroede rappelait notamment qu'un travail doit être réalisé dans la formation des acteurs qui utilisent les conventions et les règlements, qu'il faut assurer une promotion des différents instruments juridiques, qu'il faut améliorer l'exécution des décisions de retour de l'enfant, qu'il faut davantage accompagner les parents et mettre en place des médiations familiales internationales.³⁶

³⁶ N. DE VROEDE, *op cit.*, p.12.



Fiche pédagogique

Objectifs ?	<ul style="list-style-type: none">- Sensibilisation aux problèmes d'enlèvement international d'enfant et les conséquences qu'il peut avoir pour l'enfant- connaître les règles nationales, internationales et européennes applicables en la matière
Groupe-cible ?	à partir de 16 ans et adultes
Méthode ?	Débat
Matériels ?	Film « Jamais sans ma fille » http://www.allocine.fr/film/fichefilm_gen_cfilm=51933.html
Préparation ?	aucune
Déroulement ?	<p>L'animateur projette le film « Jamais sans ma fille » qui traite de l'histoire vraie de Betty, Mahmoody qui accepte de suivre son mari Moody d'origine iranienne dans son pays d'origine pour les vacances. Très vite, l'homme est influencé par le fondamentalisme ambiant et refuse de la laisser repartir vers les Etats-Unis avec la fille du couple.</p> <p>Ensuite, il organise une discussion sur les conséquences que pose ce type de situations pour l'enfant et les solutions à préconiser.</p>
Suivi ?	Avec des groupes plus âgés et pour lesquelles les textes juridiques sont accessibles, l'animateur peut partir des situations présentées en annexe et demander qu'ils cherchent dans la fiche les outils juridiques utilisables dans chaque situation.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.

Cette fiche a été rédigée par **Coline Remacle** sous la supervision de **Benoit Van Keirsbilck**.



Annexe

- **Situation n°1**

Madame X est espagnole et Monsieur Y est italien. Ils se sont rencontrés en Belgique où ils résident depuis de nombreuses années. Ils ont deux enfants âgés de 8 et 12 ans. Après leur séparation, Madame X s'est vue reconnaître la garde exclusive des enfants mais Monsieur Y a un droit de visite sur ses enfants. Lors d'une de ces visites, Monsieur Y ne ramène pas les enfants à son ex-femme et part avec eux en Italie.

À quel(s) instrument(s) juridique(s) Madame X peut-elle se référer pour espérer un retour de ses enfants en Belgique ?

Réponse :

L'Italie est liée par la Convention de La Haye de 1980 et, en tant qu'État membre de l'Union européenne, elle est aussi liée par le Règlement Bruxelles II *bis* qui complète la Convention de La Haye. L'Italie a également ratifié la Convention de Luxembourg de 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et de rétablissement du droit de garde des enfants. Madame X a donc des outils juridiques auxquels elle peut se référer pour récupérer ses enfants.

- **Situation n°2**

Madame X et Monsieur Y sont belges et vivent en Belgique avec leurs trois enfants âgés de moins de 16 ans. Au mois de juillet, Madame X part au Liban pour les vacances avec ses enfants, son mari doit rester en Belgique pour le travail. En vacances, Madame X est tombée folle amoureuse d'un libanais et décide de rester au Liban avec ses enfants.

À quel(s) instrument(s) juridique(s) Monsieur Y peut-elle se référer pour espérer un retour de ses enfants en Belgique ?

Réponse :

Le Liban n'a pas ratifié la Convention de La Haye de 1980. Ne faisant pas partie de l'Union Européenne, il n'est pas lié par le Règlement Bruxelles II *bis*. La Belgique n'a pas d'accord formalisé avec le Liban concernant l'enlèvement international d'enfant. La voie diplomatique et consulaire reste la seule solution pour Monsieur Y. Et aussi la voie judiciaire est éventuellement aussi possible (même si elle est difficile à mettre en œuvre puisqu'il faut saisir un tribunal en Belgique et faire exécuter une décision d'un juge belge à l'étranger, ce qui implique bien souvent de saisir un tribunal au Liban).



- **Situation n°3**

Madame X est belge et Monsieur Y est tunisien. Ils vivent en Belgique depuis 15 ans et ils ont un petit garçon de 5 ans qui réside en Belgique depuis toujours. Depuis quelques temps, le couple bat de l'aile et suite à une énième dispute Monsieur Y part en Tunisie avec son fils.

À quel(s) instrument(s) juridique(s) Madame X peut-elle se référer pour espérer un retour de son fils ?

Réponse:

La Tunisie n'a pas ratifié la Convention de La Haye de 1980. Ne faisant pas partie de l'Union Européenne, elle n'est pas liée par le Règlement Bruxelles II *bis*. Néanmoins, Madame X pourra s'appuyer sur la Convention bilatérale établie entre la Belgique et la Tunisie en 1989. De plus, la voie diplomatique pourra également aider à démêler la situation.

- **Situation n°4**

Madame X et Monsieur Y sont belges et habitent en Belgique. Ils ont trois enfants âgés de 4, 6 et 11 ans. Ils ont divorcé il y a deux ans. Après leur séparation, Monsieur Y a obtenu la garde exclusive des enfants et Madame X un droit de visite. Monsieur Y habite à Liège et Madame X à Bruxelles. Après un week-end passé chez leur mère, cette dernière a décidé de ne pas ramener les enfants à leur papa.

Réponse :

Cette situation n'est pas un enlèvement international d'enfant mais un non-respect du droit de garde de la mère des enfants qui doit être réglé uniquement par le droit interne belge.